

**PROJET DE RÉSOLUTIONS POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES
ACTIONNAIRES**

ANTEVENIO, S.A.

22 juin 2016

1. Examen et approbation, le cas échéant, des Comptes annuels Individuels de la Société (Bilan, Compte de Pertes et Profits, États de Variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe), et des Rapports de gestion et d'audit correspondant à l'exercice social clos au 31 décembre 2015.

Suite à l'examen des documents mis à disposition des actionnaires, l'Assemblée générale approuve les Comptes annuels individuels de la Société correspondant à l'exercice clos au 31 décembre 2015 (Bilan, Compte de Pertes et Profits, États de Variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe) ainsi que le Rapport de gestion, selon leur formulation établie par le Conseil d'Administration datant du 31 mars 2016 et donnant comme résultat comptable **NEUF CENT VINGT-NEUF MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS** (929.898,00 Euros).

Conformément aux conditions légales fixées par la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux, le cabinet "Grant Thornton" a émis le rapport d'audit obligatoire certifiant que les Comptes annuels et le Rapport de gestion individuels formulés par le Conseil d'Administration au 31 mars 2016 expriment, dans tous les aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société.

Les comptes annuels individuels de la Société seront par ailleurs inscrits au Registre du Commerce espagnol.

2. Examen et approbation, le cas échéant, des Comptes annuels du groupe consolidé (Bilan, Compte de Pertes et Profits, États de Variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe), et des rapports de gestion et d'audit consolidés correspondant à l'exercice social clos au 31 décembre 2015.

Suite à l'examen des documents mis à disposition des actionnaires, l'Assemblée générale approuve les Comptes annuels du groupe consolidé correspondant à l'exercice clos au 31 décembre 2015 (Bilan, Compte de Pertes et Profits, États de

Variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe) ainsi que le Rapport de gestion, selon leur formulation établie par le Conseil d'Administration datant du 31 mars 2016.

Conformément aux conditions légales fixées par la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux, le cabinet "Grant Thornton" a émis le rapport d'audit obligatoire certifiant que les Comptes annuels et le Rapport de gestion consolidés formulés par le Conseil d'Administration au 31 mars 2016 expriment, dans tous les aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société.

Les comptes annuels de la Société et de son groupe consolidé seront par ailleurs inscrits au Registre du Commerce espagnol.

3. Approbation, le cas échéant, du projet d'affectation du résultat de la Société correspondant à l'exercice clos au 31 décembre 2015.

L'Assemblée générale approuve le projet d'affectation du résultat obtenu au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2015 en ce qui concerne les comptes individuels de la Société et qui s'élève à NEUF CENT VINGT-NEUF MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (929.898,00 Euros) dans les termes suivants :

Base d'affectation (Résultat obtenu au cours de l'exercice 2014).	929.898
<hr/>	
Affectation à: Réserves facultatives	929.898
<hr/>	

4. Examen et approbation, le cas échéant, de la gestion sociale du Conseil d'Administration correspondant à l'exercice clos au 31 décembre 2015.

L'Assemblée générale approuve la gestion sociale du Conseil d'Administration au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2015, aussi bien pour la Société que pour son Groupe consolidé.

5. Autorisation pour l'acquisition par la Société d'actions propres conformément aux normes applicables.

Conformément aux dispositions des articles 146 et suivants de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'Administration à acquérir pour la Société, directement ou à travers ses filiales, à tout moment et autant de fois que nécessaire, des actions de la Société, par tous les moyens légaux, y compris à charge des bénéfices de l'exercice et/ou des réserves facultatives, conformément aux conditions suivantes:

- (a) Les acquisitions peuvent se faire directement par la Société ou indirectement par ses sociétés dépendantes dans les mêmes conditions prévues dans la présente résolution.
- (b) Les acquisitions sont réalisées par des opérations de vente, d'échange ou par tout autre moyen autorisé par la loi.
- (c) La valeur nominale des actions propres acquises directement ou indirectement par la Société, plus les actions préalablement détenues par la Société et ses filiales et, le cas échéant, par la société dominante et ses filiales, ne peut pas dépasser 10% du capital souscrit.
- (d) Le prix des acquisitions ne peut pas être supérieur à 15 euros ni inférieur à 1 euros par action.
- (e) La présente autorisation est accordée pour un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de l'adoption de la présente résolution.
- (f) Suite à l'acquisition d'actions, y compris les actions préalablement détenues par la Société ou par une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la Société, le patrimoine net résultant ne peut pas être réduit à un montant inférieur à la somme du capital social et des réserves légales ou statutaires indisponibles, conformément aux dispositions de la section b) de l'article 146.1 de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux.

Il est expressément établi que les actions acquises suite à la présente autorisation pourront :

- (i) être affectées aux systèmes de rétribution prévus au troisième paragraphe de la section a) de l'article 146.1 de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux ; être affectées au développement de programmes visant à promouvoir la participation dans le capital de la Société, tels que la remise d'actions ou d'options sur actions, ou les rétributions référencées sur la valeur des actions ou d'autres instruments similaires, à remettre directement aux employés ou aux Administrateurs de la Société, ou comme conséquence de l'exercice des droit d'option des titulaires.
- (ii) assurer la liquidité de l'action, par le biais d'un intermédiaire prestataire de service d'investissement au moyen d'un « liquidity contract » ;

Suite à la résolution adoptée, l'Assemblée générale décide de révoquer, dans son ensemble (et pour la part non utilisée), l'autorisation accordée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale des Actionnaires du 25 juin 2015 pour l'acquisition d'actions propres.

6. Nomination ou, le cas échéant, renouvellement du mandat du commissaire aux comptes de la Société et de son groupe consolidé.

Il est décidé de renouveler le mandat de Grant Thornton en qualité de commissaire aux comptes afin d'examiner les comptes annuels et le rapport de gestion de la Société et de son groupe consolidé correspondant à l'exercice 2016.

À l'effet de l'inscription au registre du commerce, les informations légales concernant l'identité des commissaires aux comptes nommés conformément à l'article 38 du Règlement du Registre du commerce espagnol sont transcrites ci-dessous :

Dénomination sociale: Grant Thornton, S.L.P.

Domicile: C/ Tres Torres, 7, 08017, Barcelona

Numéro d'identification fiscale: CIF B-08914830

Identification sur le registre: Inscrite au Registro Mercantil de Barcelona (registre du commerce et des sociétés de Barcelone), Tome 39820, Section, Folio 97, Feuille B-12635 et dans le ROAC n° S0231

7. Établissement du montant maximum de la rémunération annuelle à verser à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale décide d'établir, conformément aux dispositions de l'article 22 des Statuts de la Société et à l'article 217 de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux, le montant maximum annuel à verser par la Société à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration la somme de 550.000 euros, y compris tous les concepts susceptibles d'être rétribués. Cette somme reste en vigueur jusqu'à sa modification par l'Assemblée générale des actionnaires et peut être distribuée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des statuts de la Société.

8. Autorisation accordée, le cas échéant, aux membres du Conseil d'Administration, pour exercer une activité, pour leur compte ou pour celui d'un tiers, entraînant une concurrence effective pour la Société.

8.1. Dispense accordée au membre du Conseil M. Donald C. Epperson.

L'Assemblée générale décide de dispenser M. Donald Charles Epperson de ses obligations de non-concurrence vis-à-vis de la Société dans l'exercice de ses fonctions établies sur l'Annexe, conformément à l'article 230.3 de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux à condition que (le membre du Conseil en a été informé ainsi) (a) aucun préjudice ne soit porté à la Société sous aucune circonstance ; (b) le membre du Conseil informe pertinemment au Conseil d'Administration de tout conflit d'intérêts ou de toute concurrence « effective » pouvant entraîner un préjudice pour la Société ; (c) le membre du Conseil dispensé renonce à ses fonctions en cas de tout dommage, préjudice ou effet négatif liés à ses activités. .

8.2. Dispense accordée au membre du Conseil M. David Rodés Miracle.

L'Assemblée générale décide de dispenser M. David Rodés Miracle de ses obligations de non-concurrence vis-à-vis de la Société dans l'exercice de ses fonctions établies sur l'Annexe, conformément à l'article 230.3 de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux à condition que (le membre du Conseil en a été informé ainsi) (a) aucun préjudice ne soit porté à la Société sous aucune circonstance ; (b) le membre du Conseil informe pertinemment au Conseil d'Administration de tout conflit d'intérêts ou de toute concurrence « effective » pouvant entraîner un préjudice pour la Société ; (c) le membre du Conseil dispensé renonce à ses fonctions en cas de tout dommage, préjudice ou effet négatif liés à ses activités.

9. Délégation.

L'Assemblée générale décide de donner pouvoir solidaire aux membres du Conseil d'Administration pour que quiconque d'entre eux, sans distinctions et avec sa seule signature, puisse comparaître par-devant un notaire et signer tout acte authentique ou privé à l'effet de l'inscription au registre des résolutions précédentes, y compris pour réaliser les rectifications, procurer les informations ou corriger les omissions nécessaires en vue de l'inscription dans le Registre du Commerce correspondant ou dans tout autre registre, organe ou entité administrative, ou encore solliciter l'inscription partielle des résolutions adoptées conformément aux dispositions de l'article 63 du Registre du Commerce espagnol.

10. Vœux et questions.

Absence de projet de résolution.

11. Rédaction, lecture et approbation, le cas échéant, du procès-verbal de la réunion.

* * * *